



POLITIQUE EN MATIÈRE DE VIE PRIVÉE

Énoncé de la politique

1. Le caractère privé des renseignements personnels est régi par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (« LPRPDE »). La présente politique décrit la façon dont AthlètesCAN recueille, utilise, protège, divulgue et élimine des renseignements personnels et atteste l'engagement d'AthlètesCAN à recueillir, utiliser et divulguer ces renseignements de manière responsable. La présente politique est fondée sur les normes imposées par la LPRPDE et la façon dont AthlètesCAN interprète les responsabilités qui y sont établies.

Objet

2. La présente politique vise à régir la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels dans l'exercice d'activités commerciales d'une manière qui reconnaît le droit à la vie privée des personnes relativement à leurs renseignements personnels ainsi que le besoin d'AthlètesCAN de recueillir, d'utiliser et de divulguer de tels renseignements.

Définitions

3. Les expressions énumérées ici auront la signification suivante dans la Politique en matière de vie privée :

- a) « *Loi* » ou « *LPRPDE* » – *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.
- b) « *Activité commerciale* » – Toute transaction, action ou conduite particulière revêtant un caractère commercial.
- c) « *Adresse IP* » – Étiquette numérique attribuée à des instruments électroniques qui font partie d'un réseau informatique employant le protocole Internet pour assurer la communication entre instruments.
- d) « *Renseignements personnels* » – Tous les renseignements concernant une personne identifiable, y compris l'information liée à ses caractéristiques personnelles, y compris, mais sans s'y limiter, le genre de cette personne, son âge, son revenu, son adresse domiciliaire ou son numéro de téléphone résidentiel, son horizon ethnique, sa situation familiale, ses antécédents médicaux et son état de santé.
- e) « *Politique* » – La présente politique d'AthlètesCAN en matière de vie privée, sauf indications contraires.
- f) « *Représentant(e)s* » – Les membres, administrateur(ice)s, dirigeant(e)s, membres de comités, employé(e)s, bénévoles, gestionnaires et sous-traitant(e)s d'AthlètesCAN ainsi que ses participant(e)s.

Application

4. La présente politique s'applique aux représentant(e)s relativement à leurs renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés ou divulgués dans l'exercice d'une quelconque activité commerciale liée à AthlètesCAN.

Obligations statutaires

5. AthlètesCAN est régie par la *Loi* en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels.

Obligations supplémentaires

Approuvée par le conseil d'administration le 31 mars 2016.

6. En plus de satisfaire à toutes les exigences de la *Loi*, les représentant(e)s se plieront aux exigences supplémentaires de la politique dans l'exercice de toute activité commerciale liée à AthlètesCAN.

Les représentant(e)s ne pourront pas :

- a) divulguer de renseignements personnels à une tierce partie dans le cours d'une quelconque affaire ou transaction à moins que l'affaire, la transaction ou tout autre intérêt recherché n'ait fait l'objet d'un consentement en bonne et due forme conformément à la politique.
- b) se mettre sciemment dans une situation où ils(elles) s'engageraient envers un quelconque organisme à divulguer des renseignements personnels.
- c) divulguer, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, des renseignements personnels à des parents, amis ou collègues ou à des organismes dans lesquels des parents, amis ou collègues détiennent un intérêt.
- d) profiter personnellement des renseignements personnels qu'ils(elles) auront obtenus dans l'exercice de leurs fonctions chez AthlètesCAN.
- e) accepter des cadeaux ou faveurs quelconques qui pourraient être considérés comme ayant été accordés en prévision ou en reconnaissance de la divulgation de renseignements personnels.

Décisions relatives à la politique

7. Sauf dans les cas prévus par la *Loi*, le conseil d'administration d'AthlètesCAN aura le pouvoir d'interpréter toute disposition de la politique qui causerait contradiction, ambiguïté ou confusion.

Responsabilité

8. L'agent(e) de protection de la vie privée est chargé(e) de mettre en œuvre la politique, de contrôler la collecte des renseignements et la sécurité des données et de veiller à ce que tout le personnel reçoive une formation appropriée en ce qui a trait aux questions de vie privée et aux responsabilités qui leur incombent. L'agent(e) de protection de la vie privée s'occupera aussi des plaintes et des demandes d'accès liées aux renseignements personnels. On pourra communiquer avec l'agent(e) de protection de la vie privée à l'adresse suivante :

17, rue Johanna
Almonte (Ontario)
K0A 1A0

Téléphone : 613-526-4025 Sans frais : 1-888-832-4222

9. L'agent(e) de protection de la vie privée doit :

- a) mettre en œuvre des procédures visant à protéger les renseignements personnels.
- b) établir des procédures en ce qui a trait à la réception des plaintes et des demandes et aux suites à leur donner.
- c) tenir un registre où sont inscrites toutes les personnes ayant accès à des renseignements personnels.
- d) faire en sorte que tous les tiers fournisseurs respectent la politique.
- e) former le personnel et lui communiquer de l'information relativement aux politiques et pratiques d'AthlètesCAN en matière de protection de la vie privée.

10. AthlètesCAN devra s'assurer que ses employé(e)s, sous-traitant(e)s, mandataires et autres personnes associées se conforment à la *Loi* et à la politique.

Besoins d'identification

Approuvée par le conseil d'administration le 31 mars 2016.

11. Des renseignements personnels peuvent être recueillis auprès des représentant(e)s actuel(le)s ou potentiel(le)s à des fins qui comprendront, mais sans s'y limiter, les suivantes :
- a) La réception de communications adressées par AthlètesCAN, que ce soit pour des bulletins d'information électroniques, courriels, bulletins, demandes de don, factures, avis, ventes de marchandises, bulletins d'information, programmes, événements ou activités
 - b) La détermination de l'admissibilité d'une personne, de son groupe d'âge et du niveau de compétition qui lui convient
 - c) La mise en œuvre du programme de présélection d'AthlètesCAN
 - d) La promotion et la vente de marchandises
 - e) Les situations d'urgence médicale
 - f) L'inscription des athlètes, la distribution d'uniformes, le contrôle de l'admissibilité, la préparation de voyages et diverses activités liées à la sélection des athlètes et des équipes
 - g) L'inscription à des compétitions
 - h) La mise en œuvre des politiques antidopage et de tests de dépistage de drogue
 - i) La surveillance technique, les activités de formation, la diffusion de publications médiatiques ainsi que la promotion du sport
 - j) L'achat d'équipement, de manuels, de ressources et d'autres produits
 - k) La publication d'articles, la mise en œuvre des relations avec les médias et la publication de matériel sur le site Web, les présentoirs ou les affiches d'AthlètesCAN
 - l) La détermination des caractéristiques démographiques des membres et l'évaluation des besoins et des lacunes des programmes
 - m) La gestion de la paye, des prestations de maladie ainsi que des réclamations et enquêtes en matière d'assurance
 - n) La publication d'images, de portraits ou d'autres attributs identifiables en vue de faire la promotion d'AthlètesCAN sur son site Web, ses présentoirs ou ses affiches

12. AthlètesCAN doit obtenir le consentement de la personne dont les renseignements personnels seront utilisés à des fins commerciales non préalablement identifiées. Un document établira à quel moment et de quelle façon ce consentement aura été obtenu.

Consentement

13. AthlètesCAN doit obtenir par des moyens licites le consentement des personnes au moment où leurs renseignements sont recueillis et avant qu'ils ne soient utilisés ou divulgués.

AthlètesCAN pourra recueillir des renseignements personnels sans consentement quand il est raisonnable de le faire et la loi le permet.

14. En fournissant des renseignements personnels à AthlètesCAN, toute personne consent à ce qu'ils soient utilisés aux fins identifiées dans la politique.

15. En tout temps, une personne peut retirer son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels par déclaration écrite adressée à l'agent(e) de protection de la vie privée, sous réserve des restrictions légales ou contractuelles applicables. AthlètesCAN informera cette personne des conséquences d'un tel retrait.

16. On ne peut requérir le consentement d'une personne mineure ou gravement malade ou qui vit avec une incapacité mentale; le consentement devra être alors obtenu auprès d'un parent, d'un tuteur légal ou d'un mandataire.

17. AthlètesCAN n'aura pas à obtenir un consentement en vue de recueillir des renseignements personnels si :

- a) la collecte sert manifestement les intérêts de la personne et son consentement ne peut être obtenu en temps opportun.
- b) la connaissance et le consentement de la personne nuisaient à la disponibilité ou à l'exactitude des renseignements et si ceux-ci doivent être recueillis aux fins d'une enquête concernant la violation d'une entente ou une infraction à une loi fédérale ou provinciale.
- c) les renseignements serviront à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires.
- d) les renseignements sont accessibles au public comme le prévoit la *Loi*.

Exceptions d'utilisation

18. AthlètesCAN pourra utiliser les renseignements personnels d'une personne à son insu ou sans son consentement seulement si :

- a) AthlètesCAN a des motifs raisonnables de croire que les renseignements pourraient être utiles aux fins d'une enquête sur une infraction à une loi fédérale, provinciale ou étrangère et ces renseignements sont utilisés aux fins de l'enquête.
- b) une situation d'urgence met en péril la vie, la santé ou la sécurité d'une personne.
- c) les renseignements sont utilisés pour des études ou recherches statistiques ou savantes.
- d) les renseignements sont accessibles au public comme le prévoit la *Loi*.
- e) l'utilisation des renseignements sert manifestement les intérêts de la personne et son consentement ne peut être obtenu en temps opportun.
- f) la connaissance et le consentement de la personne nuisaient à la disponibilité ou à l'exactitude des renseignements et si ceux-ci devaient être recueillis aux fins d'une enquête concernant la violation d'une entente ou une infraction à une loi fédérale ou provinciale.

Exceptions de divulgation

19. AthlètesCAN pourra divulguer les renseignements personnels d'une personne à son insu ou sans son consentement seulement ::

- a) à un avocat qui représente AthlètesCAN.
- b) en vue de recouvrer une dette que la personne a contractée envers AthlètesCAN.
- c) en vue de se conformer à une assignation à témoigner, à un mandat ou à une ordonnance d'un tribunal ou autre organisme dûment compétents.
- d) à une institution gouvernementale qui a demandé ces renseignements, confirmé son autorité légitime et indiqué que leur divulgation est liée à l'application d'une quelconque loi fédérale, provinciale ou étrangère ou à une enquête ou collecte d'information relativement à cette loi; ou qui soupçonne que ces renseignements touchent à la sécurité nationale ou à la conduite des affaires étrangères; ou qui souhaite les obtenir en vue d'appliquer une quelconque loi fédérale ou provinciale.
- e) à un organisme d'enquête nommé dans la *Loi* ou à une institution gouvernementale, à l'initiative d'AthlètesCAN, si celle-ci croit que les renseignements concernent la violation d'une entente ou une infraction à une loi fédérale, provinciale ou étrangère ou soupçonne qu'ils touchent à la sécurité nationale ou à la conduite des affaires étrangères.
- f) à un organisme d'enquête aux fins d'une enquête sur la violation d'une entente ou une infraction à une loi fédérale ou provinciale.
- g) si une situation d'urgence met en péril la vie, la santé ou la sécurité d'une personne (qui devra être avisée par AthlètesCAN de la divulgation des renseignements).
- h) s'ils sont accessibles au public comme le prévoit la réglementation.

i) si la loi l'exige autrement.

Restrictions à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la conservation

20. AthlètesCAN ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sans discernement. Elle recueillera des renseignements aux fins prévues par l'article 11, sauf avec le consentement de la personne ou selon les exigences de la loi.

21. Les renseignements personnels devront être conservés aussi longtemps qu'il sera raisonnablement nécessaire de le faire pour permettre la participation d'une personne au sein d'AthlètesCAN, assurer la tenue de dossiers historiques exacts et/ou satisfaire aux exigences de la loi.

22. Les documents devront être détruits par déchiquetage et les fichiers électroniques seront supprimés en entier.

Mesures de protection

23. Des mesures de sécurité adaptées à la sensibilité des renseignements personnels devront être mises en œuvre pour les préserver contre les pertes ou le vol, l'accès non autorisé et les risques de divulgation, de reproduction, d'utilisation ou de modification.

24. On informera les employé(e)s qu'il est important de préserver le caractère confidentiel des renseignements personnels et on pourra les obliger à signer une entente de confidentialité.

Accès individuel

25. Sur demande écrite et avec l'assistance d'AthlètesCAN, une personne pourra être informée de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation de ses renseignements personnels et pourra obtenir accès à ces renseignements. En outre, toute personne pourra être informée de la source de ces renseignements personnels et obtenir un compte rendu faisant état des tierces parties auxquelles ils ont été divulgués.

26. L'information demandée sera divulguée à la personne, sans frais ou moyennant des frais de photocopie modiques, dans les 30 jours qui suivront la réception de sa demande écrite à moins que des motifs raisonnables ne justifient un plus long délai.

27. Une personne peut se voir refuser l'accès à ses renseignements personnels si :

- a) cela entraîne des dépenses excessivement élevées.
- b) les renseignements contiennent des références à d'autres personnes.
- c) les renseignements ne peuvent être divulgués pour des motifs légaux ou des raisons de sécurité ou d'exclusivité commerciale.
- d) les renseignements sont assujettis au secret professionnel d'un avocat ou à un autre privilège.

28. En cas de refus, AthlètesCAN devra informer la personne des motifs de son refus et des dispositions pertinentes de la *Loi*.

29. On exigera des renseignements suffisants pour confirmer l'identité d'une personne avant de lui rendre compte de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels.

Contestations en matière d'application

30. Une personne pourra contester la mise en œuvre de la politique et de la *Loi* en s'adressant à la personne désignée comme responsable de sa mise en œuvre.

31. Sur réception d'une plainte, AthlètesCAN devra :

- a) consigner sa date de réception.
- b) informer l'agent(e) de protection de la vie privée qui, en qualité de personne neutre et impartiale, veillera à régler la plainte.
- c) confirmer par téléphone que la plainte a été reçue et en clarifier la nature dans les trois (3) jours qui suivent la réception de la plainte.
- d) désigner un(e) enquêteur(e) parmi les membres de son personnel ou un(e) enquêteur(e) indépendant(e), qui possédera les compétences requises pour mener une enquête juste et impartiale et aura libre accès à tous les dossiers et membres du personnel concernés par la plainte, et ce, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la plainte.
- e) recevoir, lorsque l'enquête sera terminée et dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent la réception de la plainte, le rapport écrit de l'enquêteur(e).
- f) aviser le(la) plaignant(e) du résultat de l'enquête et de toutes les mesures pertinentes visant à résoudre sa plainte, y compris toutes les modifications aux politiques et aux procédures, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la plainte.

Dénonciation

32. AthlètesCAN ne pourra congédier, suspendre, rétrograder, sanctionner, harceler ou autrement désavantager l'un(e) ou l'autre de ses administrateur(rice)s, dirigeant(e)s, employé(e)s, membres de comités, bénévoles, agent(e)s de formation, sous-traitant(e)s ou autres décisionnaires ni lui refuser un avantage parce que cette personne a, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables,

- a) divulgué au commissaire qu'AthlètesCAN a contrevenu ou s'apprête à contrevenir à la *Loi*.
- b) accompli ou exprimé l'intention d'accomplir tout acte requis en vue d'empêcher quelque autre personne de contrevenir à la *Loi*.
- c) refusé d'accomplir ou exprimé l'intention de refuser d'accomplir tout acte qui constitue une infraction à la *Loi*.